



Barème national des mutations pour les ADAENES et SAENES

La situation administrative des agents est prise en compte au 1er septembre 2013.

1 - ANCIENNETÉ :

Dans le corps : 6 points par an jusqu'à concurrence de 15 ans et 90 points

Dans le poste : 10 points par an, à partir de 3 ans, jusqu'à concurrence de 7 ans et 70 points. (3 ans = 30, etc)

2 – RAPPROCHEMENTS DE CONJOINTS :

Séparation < 1 an = 50 points

de 1 an à < 2 ans = 100 points

de 2 ans à < 3 ans = 150 points

>3 ans = 200 points

10 points par enfant à charge de moins de 18 ans (au 1^{er} septembre de l'année de mutation)

3- REINTEGRATIONS

après congé parental (si domicile hors académie d'affectation) :

Séparation < 1 an = 30 points

de 1 an à < 2 ans = 60 points

de 2 ans à < 3 ans = 90 points

>3 ans = 120 points

10 points par enfant à charge de moins de 18 ans (au 1^{er} septembre de l'année de mutation)

après disponibilité de droit :

< à 1 an = 30 points

de 1 an à < 2 ans = 60 points

de 2 ans à < 3 ans = 90 points

> 3 ans = 120 points

10 points par enfant à charge de moins de 18 ans (au 1^{er} septembre de l'année de mutation)

4 – COLLEGUES AFFECTES DANS CERTAINES ZONES RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, ZONES SENSIBLES, ZEP, CLAIR, RAR ET SOLLICITANT UNE MUTATION :

> 5 ans et < 7 ans de service effectif et continu dans le même établissement : 100 points

> 7 ans = 150 points

5 – TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Priorité légale de mutation si la mutation apporte une amélioration des conditions de travail ou de vie.

PRECISIONS :

Conditions d'application de la majoration pour rapprochement de conjoints :

- être marié(e) ou pacsé(e) avant le 1^{er} janvier de l'année de mutation,
- justifier de l'activité du ou de la conjoint(e) et de la séparation effective,
- formuler au moins un vœu sur TOUT poste de l'académie (mutation inter académique), la majoration pour rapprochement de conjoints ne donnant pas de priorité sur un poste précis,
- produire l'avis d'imposition sur le revenu commun ou s'engager à faire une déclaration commune (pour les PACS).

Ces conditions s'appliquent également aux couples vivant maritalement qui ont à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant à venir reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Les départements de Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul département.

La disponibilité, la non-activité, les CLM, CLD et congé de formation professionnelle ne sont pas considérés comme des périodes de séparation.

Vous ne devez pas omettre de joindre à votre dossier administratif toutes les pièces justificatives exigées.

Le barème n'est pas applicable aux CASU ni aux PPrHR (mouvement commun CASU-APAENES)